

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR DÉPOSER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT (1)

A. SERVICE COMPÉTENT POUR TRAITER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR)
Service de Remboursement de la TVA (SR-TVA)
10 rue du Centre
TSA 60015
93465 - NOISY-LE-GRAND CEDEX
pour plus d'informations contacter le +33.1.72.95.20.31 (de 9h à 16h)
courriel : sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

B. CONDITIONS DE FORME ET DE TEMPS

1) Modalités de dépôt de la demande

Depuis le 1er juillet 2021, les assujettis établis hors de l'Union européenne qui ne réalisent pas d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA en France et souhaitent bénéficier d'un remboursement de la TVA française supportée dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de déposer leur demande de manière dématérialisée via la messagerie sécurisée de leur représentant fiscal en France.

L'adhésion du représentant fiscal au service messagerie de son espace professionnel constitue le pré-requis indispensable à cette démarche.

Pour plus de renseignements sur les modalités d'adhésion à la messagerie sécurisée, vous pouvez consulter la fiche FOCUS [Messagerie des professionnels](#) disponible sur impots.gouv.fr : Accueil > Documentation > Fiches focus sur les téléprocédures.

Le représentant fiscal est l'unique interlocuteur du Service de remboursement de TVA. Il doit veiller à la validité de l'adresse postale enregistrée dans son espace professionnel et signaler toute modification éventuelle à son centre de formalité et à son service des impôts des entreprises gestionnaire.

Pour toute question relative au dépôt des demandes, le représentant fiscal doit contacter le Service de remboursement de TVA dont les coordonnées figurent ci-dessus en **A**.

Les différentes rubriques de la démarche en ligne sont obligatoirement remplies en **français**.
Les sommes dont le remboursement est demandé sont impérativement mentionnées en **euros**.

2) Périodicité et date de dépôt de la demande

La demande est déposée au titre d'un trimestre civil ou d'une année civile.

La demande de remboursement de TVA peut être déposée à partir du premier jour du mois suivant la période au titre de laquelle le remboursement est demandé et jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle concernée par la demande (pour la détermination de la période – trimestre ou année – sur laquelle peut porter la demande, voir ci-après **3**).

Toute demande déposée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre N doit porter sur une période postérieure au 31 décembre N-1.

Aucune demande ne peut être déposée pour un trimestre non échu ou avant le 1^{er} janvier N+1 pour une demande annuelle.

3) Objet et montant de la demande

La demande de remboursement doit concerner la TVA supportée en France lors de l'achat ou l'importation de biens et/ou prestations de services nécessaires à l'activité professionnelle et devenue exigible au cours d'une période constituée :

- ✓ **par le trimestre civil**, lorsque le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **400 euros**.
- ✓ **par l'année civile**, dans le cas contraire. Dans ce cas, la demande n'est recevable que si le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **50 euros**.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser au titre d'un trimestre civil est inférieur à **400 euros**, il peut être reporté sur la (ou les) demande(s) déposée(s) au titre du (ou des) trimestre(s) suivant(s). Toutefois, s'il apparaît que le remboursement afférent au quatrième trimestre civil est inférieur à **400 euros**, la somme en cause est considérée comme le solde d'une année civile, remboursable si son montant est au moins égal à **50 euros**.

Par mesure de tolérance, il est admis que 5 demandes puissent être déposées au titre d'une même année civile, 4 demandes au titre des trimestres civils et 1 demande complémentaire portant sur l'année civile entière pour régularisation d'éventuelles omissions lors des demandes trimestrielles.

4) Informations à fournir lors de l'introduction de la demande

La demande de remboursement doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

Informations relatives au représentant fiscal :

- Son numéro d'identification à la TVA. Il s'agit du numéro de TVA-Intracommunautaire (TVA-I), format FR suivi de 11 chiffres ;
- Son nom et prénom pour une personne physique, sa forme juridique (à sélectionner dans une liste déroulante) et dénomination pour une personne morale ;
- Les nom et prénom ou dénomination de la personne à contacter si différente ;
- Une adresse électronique ;
- Un numéro de téléphone français.

Informations relatives à l'entreprise étrangère :

- Son nom et prénom pour une personne physique, sa forme juridique et dénomination pour une personne morale ;
- Son numéro de TVA ou assimilé si existant (VAT identification number, Business identification number ou numéro de registre du commerce) ;
- Son adresse complète ;
- Une adresse électronique ;
- Un numéro de téléphone ;
- La nature de l'activité de l'entreprise étrangère (à sélectionner dans une liste déroulante) au titre de laquelle les dépenses ont été réalisées.

Informations relatives à la demande de remboursement :

- Le numéro de redevable unique attribué par le service indiqué ci-dessus en **A** s'il ne s'agit pas d'une première demande, format Bx-AAAA-YYYYY ;
- La période de remboursement couverte par la demande. Les dates de début et de fin de période doivent se situer dans la même année civile ;
- Les données du compte bancaire désigné pour le virement :
 - ✓ nom de l'organisme financier,
 - ✓ adresse complète de l'organisme financier,
 - ✓ nom du titulaire du compte,
 - ✓ numéro de compte bancaire,
 - ✓ Pour un remboursement sur un compte en zone SEPA, codes BIC et IBAN,
 - ✓ Pour un remboursement hors zone SEPA, code SWIFT/BIC ou équivalent,
 - ✓ En complément, si le remboursement est fait sur un compte américain, l'ABA Code / Routing Number.

Déclaration du demandeur

Le requérant certifie que les biens et services visés par la demande de remboursement ont été utilisés pour ses besoins d'assujetti.

L'assujetti étranger doit par ailleurs, **obligatoirement cocher l'une des 2 cases suivantes** :

- ✓ la première case s'il n'a réalisé en France aucune livraison de biens ni aucune prestation de services imposables à la TVA pour laquelle il est redevable de la taxe ;
- ✓ la deuxième case s'il n'a réalisé en France que des livraisons et prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 277 A du Code général des impôts français (régime suspensif du paiement de la TVA).

Le représentant fiscal s'engage à restituer toute somme indûment perçue.

5) Détail de la demande :

Les factures et documents d'importation doivent être listés dans un tableau récapitulatif.

Un tableau remplissable en ligne est associé à la démarche dématérialisée. Il convient de cliquer sur « Saisir une facture » pour l'alimenter.

Il peut être remplacé par un tableau sous format PDF, texte ou ODS (**pas d'image ni de tableau scanné**) qui reprend strictement les rubriques du tableau remplissable fourni par l'administration fiscale et est joint à la demande.

Un **numéro séquentiel** est attribué à chaque document et doit être **reporté sur le document original**. À défaut de report s'agissant des seules factures électroniques, la transmission des factures doit respecter scrupuleusement l'ordre du tableau.

Le tableau récapitulatif doit mentionner pour chaque document :

- ✓ le numéro séquentiel,
- ✓ la nature du document (facture ou document d'importation),
- ✓ le numéro de facture ou document d'importation,
- ✓ la date de la facture ou du document d'importation,
- ✓ le nom du fournisseur ou prestataire,
- ✓ l'adresse postale du fournisseur ou prestataire,
- ✓ l'identifiant à la TVA française du fournisseur ou prestataire (numéro commençant par FR suivi de 11 chiffres). Pour les documents d'importation, il convient de reporter le numéro de TVA ou assimilé (VAT identification number, Business identification number, numéro de registre du commerce) ou à défaut, l'identifiant TVA du transitaire ou de l'entité ayant réglé la TVA aux douanes.
- ✓ la nature du bien ou service correspondant à la TVA dont le remboursement est demandé. La codification prévue à [l'article 41 undecies de l'annexe IV au CGI](#) peut être utilisée. Il est précisé que la saisie du code 10 « autres » doit être complétée de toute information pertinente de nature à faciliter le traitement de la demande. À défaut, une demande d'information sera adressée, retardant ainsi l'instruction.
- ✓ le montant imposable HT en euros,
- ✓ le montant de la TVA déductible en euros.

Une **fonction « somme »** doit être intégrée sur la colonne « Montant de la TVA ».

Une seule ligne doit être servie par facture.

Toutefois, il est admis de regrouper sur une seule ligne l'ensemble des factures d'un même fournisseur ou prestataire (ou les documents en tenant lieu tels que les tickets de caisse), lorsque leur montant unitaire est inférieur à 250 euros et que le nombre de factures émises par ce fournisseur est au moins égal à 10 au cours de la période au titre de laquelle le remboursement est demandé. Il est alors admis de mentionner la date et le numéro de référence de la première facture de la période et le montant global de toutes les factures regroupées sur cette ligne. Le requérant ayant choisi d'utiliser cette faculté doit porter le terme « GLOBALISATION » sur la ligne dédiée au fournisseur concerné et mentionner les codes dépenses prévus par [l'article 41 undecies de l'annexe IV au CGI](#) sur cette même ligne.

La liste détaillée des factures qui ont fait l'objet d'une globalisation doit impérativement être jointe à la demande, ventilées par fournisseur.

Si le tableau remplissable en ligne est utilisé, les rubriques « nombre de factures », « nombre de documents d'importation » et « montant du remboursement demandé » sont alimentées automatiquement par la saisie effectuée.

Si un tableau PDF, texte ou ODS est joint à la demande, ces informations doivent être complétées manuellement.

L'ensemble des informations doit être saisi avec le plus grand soin sous peine de voir la demande rejetée.

6) Pièces à joindre

La demande de remboursement de TVA française est accompagnée des documents PDF suivants :

- ✓ les coordonnées bancaires du bénéficiaire du remboursement ;
- ✓ les factures et documents d'importation. À titre de simplification, seules les factures d'un montant égal ou supérieur à 250 euros Hors Taxe pour les dépenses de carburant et à 1 000 euros Hors Taxe pour les autres dépenses doivent obligatoirement être jointes à la demande de remboursement.

Les **originaux** des factures et documents d'importation, y compris ceux d'un montant inférieur aux seuils cités ci-dessus, sont conservés et doivent pouvoir être fournis dans un délai de 30 jours à l'administration fiscale sur simple demande de celle-ci. Les preuves de paiement en matière de prestations de services doivent également pouvoir être communiquées.

Pour faciliter le traitement de la demande et a minima lors d'une première demande, il convient de joindre :

- ✓ le mandat de représentation ;
- ✓ l'attestation d'assujettissement à la TVA de l'entreprise étrangère demandant le remboursement de TVA, ou un document assimilé permettant de démontrer la qualité d'assujetti de l'entreprise étrangère si elle est établie dans un pays n'appliquant pas la TVA (exemple : attestation d'inscription au registre du commerce). Ces documents doivent avoir une validité couvrant la période au titre de laquelle le remboursement de TVA est demandé.

En cas de paiement sur un compte hors zone SEPA, il est conseillé de joindre une attestation de l'établissement teneur de compte.

Les fichiers doivent être transmis au format PDF uniquement. Le nom des fichiers ne doit contenir que des caractères alphanumériques. Dans l'hypothèse d'un rattachement individuel de chaque facture, le nom du fichier comportera si possible le numéro d'ordre attribué dans le tableau récapitulatif.

La taille maximale autorisée pour l'ensemble des pièces jointes ne doit pas dépasser 20Mo.

Un cadre « Observation » permet de signaler au Service de remboursement de TVA une éventuelle incapacité à transmettre tous les justificatifs requis. Les modalités de dépôt des documents n'ayant pu être rattachés à la demande dématérialisée seront alors communiquées au représentant fiscal.

C. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'administration française effectue les remboursements uniquement en euros.

D. SANCTION EN CAS DE DEMANDE FRAUDULEUSE

Si le remboursement a été obtenu de façon frauduleuse et donne lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur sera refusé jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues au titre des demandes concernées.

2.ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION EN FRANCE DE LA TREIZIÈME DIRECTIVE 86-560-CEE QUI PRÉVOIT LE REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS NON ÉTABLIS EN FRANCE OU DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UE.

A. ENTREPRISES CONCERNÉES

Cette procédure spéciale de remboursement est réservée aux entreprises ayant la qualité d'assujetti :

a. Qui sont établies :

- ✓ dans un pays tiers (hors Union Européenne) ou sur le territoire des autres États membres visé au 1° de l'article 256-0 du Code Général des Impôts français ;
- ✓ ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) de la Guyane et de Mayotte ainsi que dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon ; les îles Wallis et Futuna ; la Polynésie française ; Saint-Barthélemy ; Saint-Martin) et en Nouvelle-Calédonie.

b. Qui, au cours de la période couverte par la demande de remboursement, ont réuni les deux conditions suivantes :

- ✓ **localisation hors de France :**
 - soit du siège de leur activité économique ou de l'établissement à partir duquel ont été réalisées les opérations ouvrant droit à remboursement. Toutefois, il est admis que les entreprises étrangères qui possèdent en France des établissements dont l'activité consiste uniquement à rendre des services à leur siège étranger, puissent également obtenir le remboursement de la TVA relative aux biens meubles et services acquis par les établissements en vue de leur permettre de rendre à leur siège étranger des prestations que celui-ci utilise exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à remboursement (Voir § B et C ci-après).
Pour obtenir le remboursement, l'établissement français d'une entreprise établie hors de l'Union européenne désigne un représentant fiscal en France qui transmet par voie électronique au Service de remboursement de TVA de la Direction générale des finances publiques la demande de remboursement de TVA accompagnée des pièces justificatives et annotée de la mention « Demande de remboursement présentée par l'établissement français d'un assujetti établi à l'étranger »,
 - soit de leur domicile ou résidence habituelle (à défaut de siège ou d'établissement).
- ✓ **non-réalisation de livraisons de biens en France ou de prestations de services dont le lieu d'imposition est situé en France et pour lesquelles elles sont redevables de la taxe.**

B. POSSIBILITÉ POUR LES ASSUJETTIS ÉTABLIS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE DE BÉNÉFICIER DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PRÉVUES PAR LA TREIZIÈME DIRECTIVE 86-560 CEE

Les assujettis, établis dans un pays tiers, peuvent demander le remboursement de la TVA qu'ils ont supporté en France, à l'exception des assujettis établis dans des pays ou territoires inscrits sur une liste arrêtée par le ministre du budget.

Ainsi, ils peuvent bénéficier du remboursement de la TVA ayant grevé les services qui leur ont été rendus ou les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France, au cours de la période prévue, titre 1, paragraphe B-3 ci-dessus (trimestre ou année civile), pour la réalisation ou pour les besoins des opérations désignées ci-après :

- ✓ livraisons de biens ou prestations de services situées en France pour lesquelles le client, disposant d'un numéro d'identification à la TVA en France, est redevable de la taxe, conformément au second alinéa du 1 de l'article 283 du Code Général des Impôts, à condition qu'ils ne réalisent par ailleurs pas d'opérations imposables en France avec des clients non identifiés à la TVA, pour lesquelles ils sont redevables de la taxe.
- ✓ opérations dont le lieu d'imposition se situe à l'étranger (cf. art. 258 A et 259 à 259 C du Code Général des Impôts français), mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu était situé en France ;
- ✓ prestations dont le lieu d'imposition est réputé ne pas être situé en France : opérations de transport exonérées* auxquelles s'ajoutent les prestations exonérées accessoires aux transports de biens ; prestations désignées aux articles 259 A et 259 B du Code Général des Impôts français pour lesquelles la taxe est due par le bénéficiaire assujetti établi en France.
* Les prestations de transport exonérées sont, notamment, les transports liés au transit, à l'exportation ou, le cas échéant, à l'importation de biens ainsi que les transports internationaux de voyageurs exonérés en application de l'article 262-II-8° à 11° du Code Général des Impôts français.
- ✓ livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D du Code Général des Impôts français ;
- ✓ livraisons et prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 277 A du Code Général des Impôts français.

Pour bénéficier de la procédure spéciale de remboursement, les assujettis établis dans un pays tiers doivent désigner **un représentant assujetti établi en France** (cf. annexe 1) **et agréé** par le service désigné ci-dessus, titre 1, paragraphe A. Ce représentant peut être tenu de présenter une caution.

Cette obligation s'applique également aux assujettis établis dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Martin excepté) et en Nouvelle-Calédonie.

C. LA TVA NE PEUT DONNER LIEU À REMBOURSEMENT LORSQU'ELLE PORTE SUR LES BIENS ET SERVICES EXCLUS DU DROIT À DÉDUCTION.

Il en est ainsi notamment (**liste non exhaustive**) de la taxe afférente :

- ✓ aux biens et services qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- ✓ aux frais de logement ou d'hébergement engagés par les assujettis étrangers au bénéfice de leurs dirigeants et/ou salariés ;

Précisions : cependant, le remboursement est admis lorsque ces dépenses sont supportées, pour les besoins de l'exploitation, **au bénéfice de tiers**. L'assujetti étranger devra alors :
– mentionner, sur les factures délivrées par les fournisseurs français, l'identité et la qualité des bénéficiaires afin de justifier que la taxe dont le remboursement est demandé se rapporte à des dépenses engagées au bénéfice de tiers ;
– et déterminer la taxe à restituer proportionnellement au nombre de tiers lorsque ces dépenses sont supportées à la fois au bénéfice de tiers (TVA remboursable) et de dirigeants et/ou de salariés (TVA non remboursable).

- ✓ aux transports de personnes et aux opérations accessoires à ces transports. Toutefois, l'exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- ✓ aux produits pétroliers et assimilés qui ne sont pas livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers mais notamment utilisés par les entreprises pour la réalisation de transports ;

Précisions : toutefois, **sous réserve des restrictions** du droit à déduction prévues par le 1° du 4 de l'[article 298 du CGI](#), la TVA ayant grevé l'acquisition de produits pétroliers et assimilés destinés à produire de l'énergie thermique **est déductible et donc remboursable** :
– lorsqu'elle est mentionnée sur une facture établie au nom de l'assujetti ;
– et lorsqu'elle est afférente à des produits exclusivement utilisés pour les **besoins directs de l'activité professionnelle** de l'assujetti non établi sur le territoire fiscal français. Dès lors, aucun droit à remboursement n'est admis au titre des déplacements personnels des dirigeants ou employés de l'entreprise.

- ✓ aux biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur (article 206 de l'annexe II au CGI, IV 2. 3°). Les biens de très faible valeur s'entendent de ceux dont la valeur unitaire toutes taxes comprises n'excède pas le montant fixé par l'[article 28-00 A de l'annexe 4 au CGI](#), par objet et par an pour un même bénéficiaire ;
- ✓ aux services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction. Il en est ainsi notamment de la réparation de véhicules de transport de personnes constituant une immobilisation, à l'exception de celle portant sur des véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs (chauffeurs de taxi notamment) et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports.

Par ailleurs, lorsqu'ils exercent une activité pour laquelle le droit à déduction comporte des limitations, les assujettis étrangers sont soumis à ces limitations. Ainsi les organisateurs de circuits touristiques et les agences de voyages établis dans un pays tiers ne peuvent pas obtenir le remboursement de la taxe afférente au prix payé en France aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Précisions : La TVA ayant grevé l'acquisition d'un immeuble situé en France ne peut pas faire l'objet d'un remboursement selon la procédure spéciale.

**Désignation d'un représentant en matière de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée
(art. 271-V-d du Code Général des Impôts et 242-0 Z octies de l'annexe II)**

Je soussigné,

Nom et prénom : _____

agissant en qualité de : _____

au nom et pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale) : _____

Adresse : _____

désigne l'entreprise (nom ou raison sociale) :

Adresse : _____

N° d'identification à la TVA : FR

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

en qualité de représentant pour (rayer les mentions inutiles) :

- accomplir les formalités afférentes à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- présenter une réclamation à l'encontre de la décision de l'administration ;
- percevoir le remboursement de la taxe restituée ainsi que les éventuels intérêts moratoires sur le compte désigné dans la demande de remboursement⁽¹⁾.

Cette désignation est valable pour toute demande de remboursement de TVA présentée à compter de ce jour jusqu'à dénonciation.

Fait à _____ le _____

Signature

Je soussigné,

Nom et prénom : _____

agissant en qualité de _____

pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale) : _____

accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant et m'engage à accomplir les formalités afférentes aux demandes de remboursement de la TVA française pour le compte de l'entreprise demandeuse.

Par ailleurs, je m'engage à reverser toute somme qui serait indûment perçue dans le cadre des demandes.

Fait à, _____ le _____

Signature

(1) Dans ce cas, conformément à la circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques, le représentant est tenu de fournir un mandat sous seing privé ou authentique selon les modalités prévues au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-DED-50-20-30-20120912).